



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-060

PUBLIÉ LE 8 JUILLET 2019

Sommaire

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-05-001 - Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 078 du 4 juillet 2019 fixant les conditions de passage du Tour de France 2019 dans le département de la Haute-Loire (5 pages)

Page 3

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-07-05-001

Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 078 du 4 juillet 2019 fixant
les conditions de passage du Tour de France 2019 dans le
département de la Haute-Loire

PRÉFECTURE – Secrétariat Général
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DCL/BRE n° 2019 – 078 du 4 juillet 2019
fixant les conditions de passage du Tour de France 2019
dans le département de la Haute-Loire

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
Chevalier dans l'ordre du Mérite Agricole,

- VU le code de l'aviation civile ;
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivant, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-4, R. 331-6 à R. 331-17 et A. 331-2 à A. 331-7 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;
- VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997, modifié par le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010, relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;
- VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU l'arrêté du 17 novembre 1958 relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères ;
- VU l'arrêté du 3 mars 2006 relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne modifié, notamment son annexe 1, §3.1.2 niveau minimal et § 4.6 règles de vol à vue ;
- VU l'arrêté interministériel du 28 octobre 2010, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2014, fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie.
- VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2018 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2019 ;
- VU l'arrêté interministériel du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;

- VU l'instruction du 4 octobre 2006 relative aux conditions techniques de délivrance des dérogations aux hauteurs minimales de vol ;
 - VU la note d'information du ministre de l'Intérieur du 19 juin 2019 relative aux conditions de passage du 106^{ème} Tour de France cycliste 2019 ;
 - VU l'arrêté préfectoral DCL-BRE n° 2019-75 du 26 juin 2019 portant autorisation de survol à basse altitude des communes du département de la Haute-Loire par la société HBG FRANCE retransmettant en Haute-Loire la course du Tour de France cycliste ;
 - VU l'arrêté du président du conseil départemental de la Haute-Loire n° DIST-SGR-2019-05-28-a en date du 29 mai 2019, interdisant temporairement la circulation ;
 - VU le dossier de déclaration transmis le 15 février 2019, à la préfecture par la société Amaury Sport Organisation ainsi que tous ses compléments, en vue d'organiser le 106^{ème} Tour de France cycliste ;
 - VU les avis favorables ou l'absence d'observation des maires des communes du département traversées par le Tour de France 2019 ;
 - VU les avis favorables du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire et du directeur interdépartemental des routes du Massif Central ;
 - VU l'avis favorable de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière réunie le 2 avril 2019 ;
- Considérant** que les autorités compétentes en matière de circulation et stationnement sur les voies publiques relevant de leurs attributions demeurent responsables des actes administratifs de police qu'elles émettent ;
- Considérant** qu'il convient d'assurer la sécurité publique à l'occasion du passage du Tour de France sur le territoire altiligérien, pendant sa 9^{ème} étape le 14 juillet 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

Par dérogation aux dispositions des arrêtés interministériels susvisés, portant interdictions permanentes ou périodiques de certaines routes aux manifestations sportives, l'épreuve cycliste dénommée "Tour de France 2019" est autorisée à emprunter les routes du département de la Haute-Loire, le dimanche 14 juillet 2019 à l'occasion de la 9^{ème} étape « Saint-Etienne ⇔ Brioude.

Sont concernées la route nationale n° 102, les routes départementales n° 46, 498, 9, 706, 906, 499, 19, 20, 588, 912, 585, 171, 122 et 12 ainsi que des voies communales traversant les communes d'Aurec/Loire, Malvallette, Craponne/Arzon, Saint-Jean d'Aubrigoux, La Chapelle Geneste, Malvières, La Chaise-Dieu, Connangles, Cistrières, Saint-Didier sur Doulon, Javaugues, Lavaudieu, Fontannes, Lamothe, Brioude, Vieille-Brioude, Villeveuve d'Allier, Saint-Just près Brioude et Saint-Laurent Chabreuges.

Les horaires transmis par l'organisateur sont les suivants :

- horaire prévisible d'entrée de la caravane dans le département : 12 h 07 ;
- horaire prévisible d'arrivée de la caravane à Brioude : 15 h 41 ;
- horaire prévisible d'entrée dans le département du premier coureur : 14 h 03 ;
- horaire prévisible d'arrivée du dernier coureur à Brioude : 17 h 41.

L'état des voiries devra être estimé satisfaisant par leur gestionnaire. A défaut, la manifestation pourra être interrompue, afin de garantir la sécurité des participants et du public.

La circulation sur les voies empruntées par le Tour de France cycliste 2019 est interdite à tous les véhicules, autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation, une heure avant le passage de la caravane et jusqu'à 15 minutes après le passage du véhicule « Fin de course » de la gendarmerie nationale.

Les communes traversées par le Tour de France devront avoir pris les mesures nécessaires quant aux restrictions de circulation et de stationnement ainsi qu'en ce qui concerne le risque intrusion. afin d'assurer la sécurisation de la manifestation. Une vigilance particulière sera apportée à leur exécution.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le franchissement des voies pourra être autorisé, durant la période d'interdiction, par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation et effectué sous leur contrôle.

Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicale, services publics, et notamment les véhicules de lutte contre l'incendie, transports de denrées périssables) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites, sous réserve d'être accompagnés d'une escorte motorisée de la police ou de la gendarmerie.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit sur l'ensemble du parcours. Les autorités compétentes définiront les durées d'interdiction en se référant à l'horaire officiel communiqué par les organisateurs.

Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou à une descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains, dans les tunnels et le long des lignes de chemins de fer, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 2 :

Pendant la durée des interdictions, telles qu'elles sont précisées à l'article 1^{er}, la circulation générale est déviée sur les voies mentionnées dans les arrêtés municipaux et départementaux établis à cette occasion.

La route nationale 102 sera fermée le 14 juillet 2019 entre 12 h 00 et 20 h 00 entre les PR 82+580 à hauteur du giratoire de Cohade et le PR 74+350 à hauteur de l'échangeur de Vieille-Brioude.

Les informations de fermeture du réseau et de déviation seront indiquées par des panneaux à message variable (PMV) placés comme suit :

- PMV de Mayres - « RN 102 fermée à BRIOUDE. CLERMONT-FERRAND suivre MENDE » ;
- PMV de Pradelles RN 88 - « RN 102 fermée à BRIOUDE. CLERMONT-FERRAND suivre MENDE » ;
- PMV des Fangeas - « RN 102 fermée à BRIOUDE. CLERMONT-FERRAND suivre SAINT-ÉTIENNE » ;
- PMV de Coubladour - « RN 102 fermée à BRIOUDE. CLERMONT-FERRAND suivre SAINT-ÉTIENNE » ;
- PMV de l'A75 – Sens Nord-Sud – avant la sortie Lempdes PR 47 - « RN 102 fermée à BRIOUDE. LE PUY suivre MENDE » ;
- PMV de l'A75 – Sens Nord-Sud – avant la sortie Lempdes PR 20 - « RN 102 fermée à BRIOUDE. LE PUY suivre MENDE » ;
- PMV de l'A75 – Sens Sud-Nord – avant la sortie Lempdes PR 89 - « RN 102 fermée à BRIOUDE. LE PUY suivre MENDE » ;
- PMV de l'A75 – Sens Sud-Nord – avant la sortie Lempdes PR 98 - « RN 102 fermée à BRIOUDE. LE PUY suivre MENDE ».

Article 3 :

L'apposition d'une marque distinctive sur les véhicules à deux ou quatre roues portant la mention "Tour de France cycliste 2019" n'est autorisée que sur les véhicules ayant reçu des organisateurs l'autorisation de participer ou de suivre, en totalité ou en partie, cette compétition. Cette autorisation sera exigible à toutes réquisitions des agents de la force publique.

Article 4 :

Sauf dans les cas prévus à l'article 1^{er}, aucun véhicule non porteur de ces marques distinctives ne peut s'intégrer dans la caravane accompagnant cette compétition.

Article 5 :

Les organisateurs veilleront scrupuleusement à la mise en place des mesures de sécurité et secours décrites dans le dossier de déclaration.

L'accès des secours en tout point du département devra être maintenu.

En sus de la convention établie au niveau national entre la gendarmerie nationale et les organisateurs, la société Amaury Sport Organisation devra s'assurer de la mise en place et de l'effectivité d'un service d'ordre dévolu à la sécurisation de ce 106^{ème} Tour de France.

Article 6 :

Sur les voies empruntées par le Tour de France 2019 les journaux ne peuvent être annoncés, en vue de leur vente, que par leur titre, leur prix et les noms de leurs rédacteurs.

Article 7 :

Aucun débit de boisson temporaire, prévu à l'article L.3334-du code de la santé publique, ne doit être autorisé sur le parcours *stricto sensus* de l'épreuve.

Toute vente ambulante de produits, denrées, articles et objets quelconques sur la voie publique est interdite à l'extérieur des agglomérations, sur les voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département.

Sur les mêmes voies, à l'intérieur des agglomérations, la vente ambulante de tous produits, denrées, articles et objets quelconques ne pourra être effectuée qu'à des heures et en des lieux autorisés par l'autorité municipale.

Nonobstant toutes dispositions contraires, est interdit, 4 heures avant le passage du Tour de France, le stationnement en vue d'effectuer des opérations de vente sur les trottoirs, allées, contre-allées, places, etc... situés en agglomérations et bordant immédiatement les voies empruntées par les concurrents.

Article 8 :

A titre exceptionnel, les passagers des voitures officielles et des véhicules de la caravane publicitaire du Tour de France peuvent, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale, utiliser sur la voie publique des haut-parleurs mobiles.

Cette autorisation ne concerne que les émissions ayant pour but de diffuser des informations sportives, des consignes de sécurité pour le public ou les coureurs, des annonces de publicité commerciale, à l'exclusion de toute autre forme de communication.

Article 9 :

Toute publicité par haut-parleurs effectuée par avion, hélicoptère ou aérostat est interdite.

Article 10 :

Aucun aéronef ou aérostat, y compris les drones, ne pourra survoler le Tour de France, à une hauteur inférieure à 500 mètres, sous réserve des prescriptions plus sévères imposées par l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 susvisé, en ce qui concerne les planchers imposés pour le survol des agglomérations urbaines et des rassemblements importants.

Les pilotes sont tenus de respecter l'ensemble des textes réglementant la circulation aérienne ; sont en particulier interdits les vols en piqué, les rase-mottes et, d'une manière générale, tout vol acrobatique.

Des dérogations préfectorales peuvent être accordées dans les conditions strictement fixées par l'article 5 de l'arrêté du 10 octobre 1957 susvisé, notamment aux appareils affrétés par les sociétés de télévision nationales, mais en aucun cas pour des raisons publicitaires ou pour des baptêmes de l'air.

Cette interdiction de survol ne s'applique pas aux aires de décollage des aérodromes, ni aux appareils appartenant à l'État ou affrétés par les services publics.

Article 11 :

Sont interdits dans un espace de cent mètres de chaque côté des voies empruntées par le Tour de France, le jour de son passage dans le département, le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement et d'engins pyrotechniques des catégories F1, F2, F3, T1, T2, P1, P2.

Article 12 :

Le passage du 106^{ème} Tour de France dans le département de la Haute-Loire concerne les zones Natura 2000 ci-après :

- ZPS des Gorges de la Loire ;
- ZPS du Haut Val d'Allier.

A la suite de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, prévue aux articles L. 414-4 et R. 414-19 du code de l'environnement et fournie par l'organisateur, ce dernier doit respecter, sur ces deux zones, les prescriptions suivantes :

- le survol est limité à un seul hélicoptère TV ;
- les hélicoptères « organisation » ne doivent pas survoler ces sites ;
- le survol de la course doit s'effectuer à l'aplomb de la route ;
- sur les zones sensibles, afin de ne pas compromettre le succès de la reproduction des espèces d'intérêt communautaire y nichant, la limite de survol est fixée à 100 mètres ;
- les secteurs les plus encaissés en fond de gorges et les secteurs forestiers où se concentrent plus particulièrement les espèces en nidification doivent être évités ;
- le vol stationnaire, les allers-retours et les vols rasant les arbres ne sont pas autorisés.

L'organisateur est responsable de la bonne transmission de ces consignes aux équipes techniques qui devront les appliquer.

Au vu du nombre important de personnes attendues, la société Amaury Sport Organisation est chargée de veiller scrupuleusement à la gestion des déchets tout au long du parcours.

Article 13 :

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies, conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du code pénal, sans préjudice des pénalités plus graves prévues, le cas échéant, par les lois et règlements en vigueur.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les sous-préfètes de Brioude et Yssingaux, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes du Massif Central, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire, le président du conseil départemental de la Haute-Loire, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est ainsi que les maires d'Aurec/Loire, Malvallette, Craponne/Arzon, Saint-Jean d'Aubrigoux, La Chapelle Geneste, Malvières, La Chaise-Dieu, Connangles, Cistrières, Saint-Didier sur Doulon, Javaugues, Lavaudieu, Fontannes, Lamothe, Brioude, Vieille-Brioude, Villeveuve d'Allier, Saint-Just près Brioude et Saint-Laurent Chabreuges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont un exemplaire sera adressé à l'organisateur Amaury Sport Organisation ainsi qu'au Ministère.

Au Puy-en-Velay, le 5 juillet 2019

Le préfet

Signé

Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.